

ARRETE

Suspendant temporairement la chasse au gibier d'eau et à la bécasse des bois dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 424-3 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Ardennes;

VU l'arrêté préfectoral 2008/318 du 21 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BLONDEL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes ;

Considérant que les conditions météorologiques de gel prolongé provoquent l'affaiblissement du gibier d'eau et de la bécasse des bois en raison des difficultés à s'alimenter;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE :

Article 1er : L'exercice de la chasse au gibier d'eau et à la bécasse des bois est suspendu du jeudi 8 janvier 2009 au dimanche 18 janvier 2009 sur l'ensemble du département des Ardennes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et affiché dans toutes les communes du département.

A CHARLEVILLE MEZIERES, le 7 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean Luc BLONDEL